

*Date de dépôt: 28 avril 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de  
1 696 000 F pour le projet « équipements informatiques mobiles  
pour l'enseignement secondaire »**

### **Rapport de M. Pierre Weiss**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Siégeant sous la présidence de M. Jean Spielmann, la Commission des finances a eu le plaisir d'accueillir en son sein pour la première fois, le 16 avril 2003, M. Charles Beer en sa qualité de chef du Département de l'instruction publique (DIP). Il était accompagné de M<sup>me</sup> Tien Pham, directrice adjointe du Service du budget, et de MM. Alexandre Kovacs, directeur du Service des écoles professionnelles, Laurent Steffen, directeur du Service gestion à la direction générale de l'enseignement secondaire post-obligatoire, et Raymond Morel, directeur du Centre pédagogique des technologies de l'information et de la communication (CPTIC), ainsi que de M<sup>me</sup> Gaëlle Raboud, économiste au Département des finances (DF). Le procès-verbal de la séance a été tenu par M<sup>me</sup> Eliane Monnin.

Premier parmi les quatre objets à l'ordre du jour concernant le DIP, le projet de loi 8961 ouvrant un crédit d'investissement de 1 690 000 F pour le projet « équipements informatiques mobiles pour l'enseignement secondaire ».

## Rappels de l'exposé des motifs

Ce projet de loi fait suite au projet « apprendre à communiquer » (loi 8054) qui a permis aux établissements scolaires de bénéficier ces trois dernières années d'équipements informatiques sous la forme de salles complètes, dans l'enseignement secondaire (3 à 4 ateliers informatiques par établissement dans les établissements d'enseignement général), ou d'équipements isolés, dans l'enseignement primaire. Le présent projet de loi est à comprendre comme un complément qui vise à offrir un équipement mobile lorsque aucun équipement fixe n'est disponible pour les cours donnés en salles « sèches » (sans équipement informatique). Or, celles-ci représentent le plus grand nombre de salles.

Le coût d'une informatisation de toutes les salles mettant cette solution actuellement hors de portée, le présent projet de loi « tend vers cet idéal avec une solution financièrement supportable et pédagogiquement intéressante » pour favoriser la généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et améliorer leur intégration dans l'enseignement. Il faut souligner ici que plus des trois quarts des enseignants ne peuvent recourir au TIC dans le cadre de leurs cours et que « ce projet permettra d'élargir l'accès aux TIC à l'ensemble des disciplines enseignées ».

On notera encore que l'aval technique du Centre des technologies de l'information (CTI) a été donné « sans réserve » à ce projet de loi.

En revanche, la cellule d'expertise financière du Département des finances a considéré (p. 10) qu'« il aurait été souhaitable d'identifier, avant le vote du budget 2003, par voie d'amendement, chaque projet informatique et sa rubrique spécifique propre. En effet, au niveau du budget ou du compte d'Etat publiés, le regroupement de projets différents sous une seule rubrique budgétaire rend leur lisibilité et leur suivi moins évidents ». Dès le budget 2004, elle ajoute qu'il sera tenu compte de cette critique qui deviendra sans objet. La même cellule fait la même critique de faible lisibilité et de suivi peu évident au sujet de la subvention fédérale.

Concrètement, l'équipement-type, évalué à 7000 F, se compose d'un ordinateur au standard pédagogique, d'un projecteur, d'un support adapté au transport et de câblées et prises, ainsi que des logiciels pédagogiques nécessaires. Trois salles par établissement seront équipées d'un accès au réseau informatique local.

Le coût du projet pour 160 équipements mobiles, de 1 696 000 F, se décompose en 1 120 000 F pour leur acquisition et 576 000 F pour les coûts de connexion au réseau. 636 000 F seront dépensés en faveur du cycle d'orientation et 954 000 F pour le post-obligatoire, alors que les autres établissements en bénéficieront à hauteur de 106 000 F. Il est prévu de dépenser 103 000 F en 2003, 798 000 F en 2004 et 798 000 F en 2005. Quant aux subventions fédérales accordées aux seules écoles professionnelles destinataires de 36 équipements pour une somme de 252 000 F, elles se monteront à 75 600 F. Enfin, les frais de fonctionnement sont estimés à 130 000 F par an, ce qui occasionnera une augmentation en conséquence du budget du CTI.

### **Discussion et vote**

M. Beer (CE/DIP) souligne tout d'abord que le projet de loi 8961 concerne 60 équipements mobiles dont il convient de doter les cycles d'orientation et 90 pour l'enseignement post-obligatoire.

Ces équipements de base devant permettre l'enseignement par les techniques assistées, leur nombre est limité à trois par établissement. Cela signifie que l'investissement en lui-même est relativement modeste mais indispensable du point de vue de l'évolution en ce qui concerne les nouvelles technologies et leur insertion dans l'enseignement. Il s'agit aussi de permettre aux enseignants, dans le cadre de leurs préparations, de pouvoir utiliser ce matériel à tour de rôle et selon la mesure de leurs besoins.

A un commissaire qui s'interroge sur le coût des PC, il est répondu qu'une dépense de 2700 F est prévue par ordinateur portable. Quant aux coûts de formation induits, ils figurent dans le budget global du CTI.

Un commissaire fait état de ses inquiétudes quant aux possibilités d'accès à des sites pornographiques ou racistes. Il lui est répondu que le CTI s'en préoccupe activement et que des filtres sont en train d'être installés.

**L'entrée en matière, le deuxième débat, article par article, et le troisième débat font l'objet de votes à l'unanimité.**

La Commission des finances recommande à ce Grand Conseil d'adopter le présent projet de loi.

## Postface

Toutefois, un commissaire tient à souligner que ce projet de loi, de même que les autres projet de loi concernant le CEPTA (PL 8963, PL 8964, PL 8966), ont vocation à son sens à faire partie des objets pour lesquels un ordre de priorité devra être défini lors d'une séance stratégique du CTI, prévue en mai 2003. Il s'agit en effet de contribuer à réduire l'explosion de ses coûts, estimée en 7 millions pour 2003. Le budget voté doit dans toute la mesure du possible être tenu. L'expérience de 2002 a été en l'espèce suffisamment sinon cuisante, du moins coûteuse, puisqu'elle s'est traduite par des dépassements budgétaires de quelque 9 millions de francs pour le CTI.

La requête globale de ce commissaire fait l'objet d'une demande d'exception pour le projet de loi 8966 par le chef du DIP dans la mesure où la loi fédérale fixe un délai impératif de mise en œuvre. Un autre commissaire la considère comme une appréciation personnelle. Un troisième adopte une position intermédiaire : le respect du budget est une chose, les projets de loi présentés par le DIP reflètent l'urgence de ses besoins.

## **Projet de loi (8961)**

### **ouvrant un crédit d'investissement de 1 696 000 F pour le projet « équipements informatiques mobiles pour l'enseignement secondaire »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 1 696 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel et de logiciels nécessaires au projet « équipements informatiques mobiles destinés aux établissements de l'enseignement secondaire ».

#### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2003 sous la rubrique 17.00.00.506.51 et, dès 2004, sous la rubrique 17.00.00.506.32.

#### **Art. 3 Subvention fédérale**

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 17.00.00.650.49 et se décomposera comme suit :

montant retenu pour la subvention :	252 000 F
subvention :	75 600 F
financement à la charge de l'Etat :	1 620 400 F

#### **Art. 4 Financement (déduction faite de la subvention fédérale) et charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.